

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mai 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mai 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire d'une officine sise ..., à ..., enregistré le 4 juillet 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 27 mai 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ; l'intéressé conteste avoir donné son accord au service accueil de l'Hôpital C pour que celui-ci procède à l'affichage litigieux ; il ajoute que la sanction prononcée à son encontre en première instance est sévère eu égard aux circonstances de l'affaire ; il demande, à titre principal, l'annulation de la décision de la chambre de discipline du conseil régional Ile-de-France et, à titre subsidiaire, une plus juste application des sanctions prévues par la loi ;

Vu la décision attaquée, en date du 27 mai 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France le 10 janvier 2011 et formée par M. B, pharmacien titulaire d'une officine sise..., à ..., à l'encontre de M. A ; lors d'une visite à l'hôpital C, il aurait constaté que M. A bénéficiait d'un affichage au sein de cet établissement, pouvant conduire les patients à se rendre dans son officine, suite à leurs consultations ; ces faits ont été constatés par un huissier de justice désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 23 décembre 2010, à la demande de M. B ; dans le procès verbal de constat en date du 24 décembre 2010, il est indiqué que l'affiche litigieuse a été apposée dans les locaux de l'hôpital en raison d'une demande d'un patient cherchant une officine à proximité ; il est précisé que le service accueil a trouvé, dans le secteur, l'officine de M. A, et qu'il a obtenu son accord pour afficher ses horaires d'ouverture, son adresse et son numéro de téléphone ; il est ajouté que cette affiche a été confectionnée par le service accueil en accord avec l'officine de M. A » ;

Vu la décision du 6 juin 2011 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;



Vu le procès verbal de l'audition de M. A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 mai 2014 ; l'intéressé indique que l'officine est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 21h sans interruption et le samedi de 9h à 21h sans interruption ; M. A rappelle que l'équipe officinale est composée de 3 pharmaciens à temps plein, de 4 préparatrices à temps plein, de 3 vendeuses en parapharmacie à temps plein, de 3 rayonnistes à temps plein et de 2 étudiants à temps partiel ; concernant l'affiche litigieuse, l'intéressé affirme que ni lui, ni aucun membre de son équipe n'a jamais contacté l'hôpital afin d'afficher les horaires de son officine ; il précise avoir contacté certains services de garde et certains commissariats de Paris lorsqu'il a décidé d'ouvrir son officine 7 jours sur 7 ; il considère que c'est certainement à cette occasion et à son insu que l'hôpital C a apposé cette affiche dans ses locaux ; il fait remarquer que cet hôpital n'est pas le plus proche de son officine et soutient que s'il avait voulu solliciter la clientèle, il aurait fait des démarches auprès des hôpitaux plus proches, tel que l'hôpital D ; concernant le dépôt de plainte, M. A déplore que son confrère ait engagé cette procédure ; il aurait suffi, selon lui, de lui faire part de l'affichage pour qu'il en demande aussitôt le retrait ; il signale que cette affiche a été retirée le jour du passage de l'huissier, le 24 décembre 2010 ;

Vu le mémoire de M. A, tenant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés, enregistré comme ci-dessus le 12 mai 2014 ; l'intéressé indique que la chambre de discipline de première instance a repris à son compte les déclarations de M. E, responsable de l'accueil central et du standard de l'hôpital C, s'agissant de l'affiche litigieuse ; il estime cependant que ces déclarations sont ambiguës dans la mesure où M. E, ne semble plus se souvenir très bien des conditions dans lesquelles cette affiche a été placardée ; il conclut que les propos de ce dernier, recueillis par l'huissier de justice, sont d'une grande imprécision ; selon lui, M. E n'a jamais indiqué à l'huissier que M. A lui même l'avait autorisé à apposer cette affiche ; il ajoute que la secrétaire de direction, Mme F, aurait affirmé qu'elle ignorait les conditions dans lesquelles l'affiche avait été apposée ; il considère donc qu'aucune certitude n'existe concernant son consentement à l'affichage en cause ; il affirme que la distance entre l'hôpital C et son officine est comprise entre 2,6 et 3,6 km selon que l'on se déplace en vélo, à pied ou en voiture ; il précise que beaucoup d'officines sont implantées sur ce parcours ; il considère donc qu'aucun procédé déloyal n'a été utilisé vis-à-vis de ses confrères et qu'aucune atteinte n'a été portée au principe du libre choix du pharmacien ; il conteste ainsi l'existence d'un manquement aux dispositions des articles R. 4235-21 et R. 4235-22 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-21 et R.4235-22 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me JOB, conseil de M. A ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;



Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-21 du code de la santé publique : « *Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'un procès-verbal établi par huissier le 24 décembre 2010, qu'une affiche de format A4 portant la mention « *pharmacie de garde toute l'année/ week-end et jours fériés...* » était placardée derrière le guichet d'accueil de l'hôpital C ; que si cette affiche a été confectionnée par le service accueil de l'hôpital, il est reproché à M. A d'avoir donné son accord pour que soient ainsi mentionnées les coordonnées de son officine, en violation des dispositions réglementaires susmentionnées ; que toutefois M. A conteste avoir donné un tel accord ou même avoir été contacté à ce sujet par les services de l'hôpital ; que ce prétendu accord n'a été mentionné que par M. E, responsable de l'accueil central et du standard de l'hôpital, sans que celui-ci ne soit en mesure d'apporter la moindre précision sur la date où il aurait recueilli cet accord et la personne de l'officine qui aurait été contactée ; qu'aucun élément ne figure au dossier pour établir qu'un tel accord a bien été recueilli ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir retenir l'existence d'une faute disciplinaire à l'encontre de M. A ; qu'il convient donc d'annuler la décision de première instance et de rejeter la plainte formée à l'encontre de l'intéressé ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 27 mai 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois, est annulée ;

Article 2 : La plainte formée le 7 janvier 2011 par M. B à l'encontre de M. A est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. B ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mai 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – Mme D'HAVELOOSE – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG – M. COATANEA – M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. ANDRIOLLO – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. QUILLEROU – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET – Mme GONZALEZ – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le pharmacien inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat

Présidente suppléante de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens

Martine DENIS-LINTON

